

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3)

#### Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des partenaires du marché du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les frais exigibles des employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3) qui demandent la délivrance d'un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation. Le projet de règlement prévoit également une indexation annuelle de ces frais.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Bertoldi, expert-conseil, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7; téléphone : 514 864-3682.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Jean-Luc Trahan, président, Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3, a. 5, 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Les frais pour la délivrance par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du certificat prévu à l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3), attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, sont de 195 \$.

Ces frais sont toutefois de 97 \$ pour la délivrance d'un certificat relatif à un colloque, un congrès ou un séminaire organisé :

1<sup>o</sup> par un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

2<sup>o</sup> par un organisme formateur, y compris un organisme sans but lucratif, un service de formation ou un formateur agréés par le ministre;

3<sup>o</sup> par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édicté le 22 février 1996 par décision de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

52744

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

### Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes pour prévoir les règles de pondération du taux global de taxation d'une municipalité qui seraient applicables pour la durée des rôles d'évaluation foncière qui sont entrés en vigueur en 2009 ou qui entreront en vigueur de 2010 à 2013. Ce taux est utilisé aux fins du calcul du montant des compensations versées par le gouvernement à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Le projet de règlement prévoit également le maintien des règles actuellement applicables à l'égard des rôles entrés en vigueur de 2006 à 2008, lesquelles sont prévues temporairement aux articles 130 à 137 du chapitre 31 des lois de 2006. Ces règles prévoient la neutralisation des effets de la décroissance du taux global de taxation laquelle est susceptible de se produire à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation foncière lorsque la hausse des valeurs des immeubles résidentiels est plus forte que celle des valeurs des autres immeubles.

Les nouvelles règles qui seraient applicables pour les rôles de 2009-2013 permettent d'assurer la récurrence de cette neutralisation mais sans neutraliser les effets des nouvelles baisses du taux global de taxation susceptibles de résulter de nouveaux rôles qui sont entrés en vigueur en 2009 ou qui entreront en vigueur à compter de 2010.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2<sup>e</sup> étage, Aile Chauveau, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes\*

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2<sup>o</sup> et a. 263.1)

**1.** La section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est remplacée par la suivante :

### « SECTION 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION PONDÉRÉ

**3.** Les dispositions de la présente section prévoient les règles permettant l'établissement du taux global de taxation pondéré d'une municipalité aux fins de la comparaison prévue au troisième alinéa de l'article 256 de la Loi avec le taux global de taxation prévisionnel ou réel, selon le cas, établis respectivement en vertu des sous-sections 4 et 5 de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi.

Dans le cas d'une municipalité centrale au sens prévu à l'article 15 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations

\* Les dernières modifications au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1170-2001 du 3 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7203). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.